



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022**

**DATE DE CONVOCATION** : 06/09/2022

**CONSEILLERS EN EXERCICE** : 27

**PRESENT(S)** : Norbert SAULNIER, Yannick TRINQUART, Olivier TORTELIER, Nathalie BERTHO, Loïc HERVOIR, Laurent KERIVEL, Jean-Marie LANGE, Bruno LEROY, Yannick GOUGEON, Nathalie BLOMMAERT, Nathalie DREAN, Gwenaëlle FAURE, Mickaël TANGUY, Fabienne HEMERY, Sylvie AGAËSSE, Karine CHEVALIER, Christophe LERAY jusqu'à 20h30 et après 21h17), Martine BOUGAULT, Jean-François PLAIN, Fabrice GAUBERT, Magali POISSON-VANNIER

**PROCURATION(S)** : Patricia PERSAIS donne pouvoir à Norbert SAULNIER, Marie-Hélène AUBREE à Loïc HERVOIR, Ronan GUIBERT à Jean-Marie LANGE

**ABSENT(S)** : Aurélie SAULNIER (excusée), Géraldine TRONCA (excusée), Florence GOURMELEN (excusée), Christophe LERAY (excusé de 20h30 à 21h17)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Fabienne HEMERY

---

Avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal M. le Maire remercie l'ensemble des élus présents à cette nouvelle séance, excuse les élus absents, et vérifie le quorum.

L'Article *L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)* précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

M. le Maire propose de désigner Fabienne HEMERY pour assurer le secrétariat de séance. Fabienne HEMERY est désigné(e) à l'unanimité.

M. le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022. Le procès-verbal est approuvé par 23 voix pour (1 abstention : Magali POISSON-VANNIER)

M. le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, concernant une délibération fiscale devant être passée avant le 1<sup>er</sup> octobre, et qui a fait l'objet d'un débat en commission finances la semaine passée, relative à l'exonération de taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Cet ajout, exceptionnel, est approuvé par 23 voix pour (1 abstention : Magali POISSON-VANNIER)

---

## Ordre du jour

### INFORMATION

Rapport des adjoints et des conseillers délégués

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

- Point sur la révision générale du PLU en vue de son approbation (information)
- 01. Présentation du projet finalisé de la ZAD (zone d'aménagement différé) dans le cadre de la révision générale du PLU
- 02. Acquisition par l'EPF du bien de M. DA CRUZ – 2 Place de l'Eglise
- 03. Exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain de la tranche 2 de la Lucinière

### INTERCOMMUNALITE

- 04. VHBC – Rapport d'activités 2021

### FINANCES

- 05. Décision modificative n°1 budget principal – avenant 3 cabinet ARCHIPOLE – révision du PLU
- 06. Décision modificative n°1 Budget MSP
- 07. Approbation du versement des amendes de police
- 08. Prix des maisons fleuries

### POLITIQUE LOCALE

- 09. Modification du règlement intérieur du conseil municipal suite à la réforme de publicité des actes

### RESSOURCES HUMAINES

- 10. Service entretien - création d'un grade d'agent de maîtrise à temps non complet
- 11. Service technique - création d'un grade d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 12. Service administratif – création d'un grade de rédacteur principal de 1<sup>e</sup> classe à temps complet
- 13. Service administratif – création d'un grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> cl. à temps non complet
- 14. Service enfance – création d'un grade d'adjoint technique principal de 1<sup>e</sup> classe à temps non complet
- 15. Service enfance – modification du temps de travail d'un emploi permanent d'ATSEM
- 16. Service entretien - création d'un poste d'adjoint technique non permanent à temps non complet (Lavandières)
- 17. Service jeunesse – création d'un poste d'animateur responsable jeunesse à temps complet et d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet

### FINANCES

- 18. Taxe foncière sur les propriétés bâties : suppression partielle de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

### INFORMATION

Informations diverses données en séance

Décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal

## Information – rapport des adjoints et délégués

**Associations** : Le forum des associations a eu lieu le 3 septembre dernier au complexe sportif de 9h à 16h. Environ 35 associations étaient présentes. M. KERIVEL regrette que davantage d'élus n'aient pas été présents à cette manifestation.

**Culture** : dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, un vernissage des expositions est prévu le vendredi 16 septembre à partir de 18h30. Les expositions se tiennent tout le mois de septembre.

**Tiers-lieu** : M. TANGUY a pour objectif de constituer à nouveau un groupe de travail en vue des réunions avec l'architecte. Parmi les conseillers présents en séance, sont intéressés pour en faire partie : N. SAULNIER, N. BERTHO, B. LEROY, C. LERAY, Y. TRINQUART, F. GOURMELEN, L. KERIVEL, N. DREAN, O. TORTELIER. Les conseillers absents à la séance seront sollicités.

**Concours des maisons fleuries** : la remise des prix est prévue samedi 17 septembre.

**Reprise jeunesse** : L'Espace Jeunes a ouvert début septembre avec M. Franck LEQUIN (responsable jeunesse) et Mme Louce TORRES (animatrice jeunesse).

**Finances** : Lancement de la période budgétaire (recensement des besoins financiers des services) : une consigne de priorisation des projets d'investissement est donnée, les budgets étant de plus en plus serrés. On constate une augmentation des charges courantes sur les 9 premiers mois de l'année 2022, par rapport à la même période sur 2021. Plusieurs leviers sont envisagés pour diminuer la consommation d'énergie : réduction de l'éclairage public en été, baisse du chauffage cet hiver, réduction de l'éclairage des terrains de football (contrôle de l'éclairage du terrain synthétique), réfléchir aux économies d'eau... Le remplacement de la chaudière du groupe scolaire a permis d'économiser 44 % de consommation de gaz par rapport à l'an passé.

### **Aménagement du territoire POINT SUR LA REVISION GENERALE DU PLU EN VUE DE SON APPROBATION (INFORMATION)**

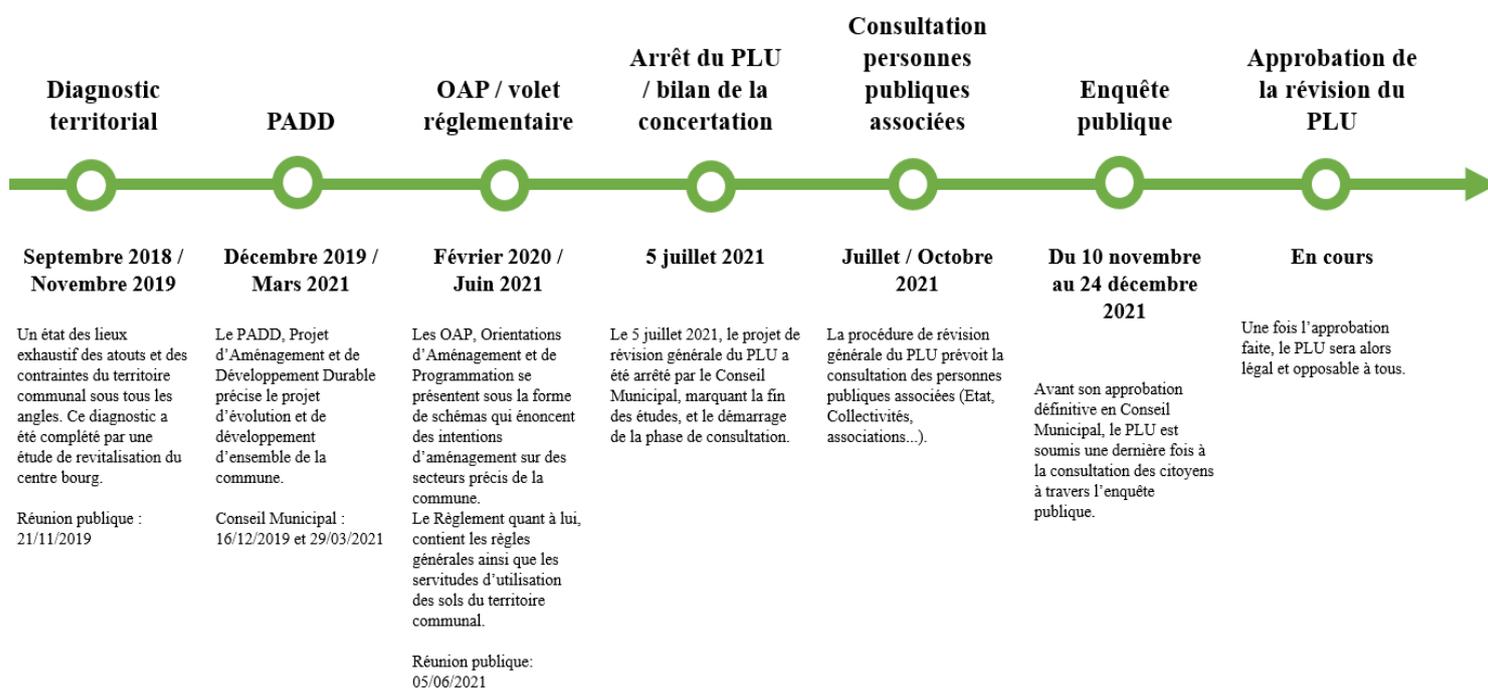
M. Yannick TRINQUART, Adjoint à l'aménagement et au cadre de vie, rappelle au Conseil municipal, que par délibération du 16 mai 2017, la Commune de Goven a décidé d'engager une procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme. Après plusieurs étapes (fig. 1) cette révision arrive à sa finalisation.

M. TRINQUART explique que suite aux avis des personnes publiques associées, et à l'enquête publique, le projet a été repris et modifié, tout en gardant son économie générale.

Les services de l'Etat, avec lesquels des échanges ont eu lieu le 9 août 2022, et M. le Sous-Préfet, ont demandé de travailler encore le projet dans le sens du maximum de sobriété foncière possible.

M. TRINQUART présente au conseil municipal le projet, en vue de pouvoir recueillir son avis, ses remarques, permettant d'envisager son approbation lors de la prochaine séance.

**Fig. 1 :**



M. Yannick TRINQUART, Adjoint à l'aménagement et au cadre de vie, explique que la Commune de Goven doit modifier le périmètre de sa Zone d'Aménagement Différée (ZAD) suite aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) émis dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme. En effet, certaines PPA ont souhaité que la Commune de Goven réduise certaines de ses zones d'extensions urbaines, essentiellement pour des raisons d'impact de zones humides. Cette présente délibération annule et remplace donc les précédentes délibérations 2021.06.001 du 14 juin 2021, et 2022.07.001 du 4 juillet 2022.

Pour rappel, au vu du diagnostic réalisé dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) engagée le 16 mai 2017, au vu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en conseil municipal les 16 décembre 2019 et 29 mars 2021, et au vu des perspectives de croissance démographique à l'horizon 2037, il a été fait le constat que la Commune ne possède pas de réserves foncières suffisantes pour lui permettre de mettre en œuvre sa politique de développement urbain en matière notamment de logements, d'équipements, de services, d'activités économiques, d'espaces publics, d'infrastructures de déplacement, de stationnements. Pour mettre en œuvre sa politique de développement urbain et afin de se doter d'un outil de veille foncière, de lutte contre la spéculation foncière et d'intervention en vue de l'acquisition des biens concernés, la Commune souhaite mettre en place une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), en comptabilité avec les objectifs du PLU de Goven, du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Vallons de Haute Bretagne Communauté et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine.

Les éléments justifiant la création d'un périmètre de ZAD sont détaillés dans la notice annexée à la présente délibération.

Départ de M. Christophe LERAY à 20h30.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-1 7 ° et R. 142-1 1°, L212-1 à L212-5,

Considérant les enjeux identifiés dans le cadre de la révision générale du PLU de GOVEN engagé par délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2017,

Considérant les objectifs fixés dans le PLH Vallons de Haute Bretagne Communauté,

Considérant les objectifs fixés dans le SCoT du Pays des Vallons de Vilaine,

Considérant que compte tenu de la maîtrise foncière insuffisante à ce jour pour permettre le développement urbain global de la Commune, il apparaît nécessaire d'instaurer un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) permettant de lutter contre la spéculation foncière,

Considérant les enjeux majeurs de développement urbain pour la Commune, l'instauration de la ZAD permettra de constituer des réserves foncières afin d'organiser de manière rationnelle l'urbanisation du bourg et d'en renforcer sa vocation tout en continuant d'assurer un développement cohérent, harmonieux et équilibré de la Commune via l'aménagement de secteurs en extension maîtrisée de la zone agglomérée,

Considérant que cet outil apparaît nécessaire pour permettre à la Commune d'atteindre son ambition de diversification, de mixité et de densité des logements, de développement des équipements publics, des services, des commerces, d'espaces publics, d'infrastructures de déplacement, de stationnements, et d'assurer l'équilibre financier des opérations,

Considérant que le périmètre de la ZAD sera instauré dans certains secteurs des Orientations d'Aménagement et de Programmation définies dans le PLU devant faire l'objet d'une approbation prochaine,

Considérant qu'il y a lieu de donner la possibilité à la Commune de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles délimitées sur le plan de la ZAD annexé,

Considérant que le périmètre de la ZAD sera annexé au PLU de Goven,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour, et 2 abstentions (Fabrice GAUBERT et Magali POISSON-VANNIER),

- DEMANDE à Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur les parcelles réparties selon la liste annexée et délimitée sur le plan annexé dénommé « ZAD Bourg et Corbière », et telle que définie dans la Notice de Présentation annexée ;
- DEMANDE à ce que la Commune de GOVEN soit désignée comme titulaire du droit de préemption ;
- PREND ACTE que M. le Maire ou son représentant pourra exercer le droit de préemption prévu par l'article L212-2 du Code de l'urbanisme, pendant une période de 6 ans renouvelable ;
- PREND ACTE que M. le Maire pourra rechercher et souscrire tous emprunts nécessaires à assurer éventuellement les conséquences financières de l'exercice de ce droit de préemption ;
- DIT qu'il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre la réalisation de l'opération d'aménagement en application de l'article L424-1 ;
- DIT que le périmètre de la ZAD tel que présenté sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Goven ;
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

**Aménagement du territoire 2022.09.002 ACQUISITION PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
BRETAGNE DU BIEN DE M. DA CRUZ PARCELLE AB 28 sise 2 PLACE DE L'EGLISE**

M. Yannick TRINQUART, adjoint à l'aménagement, rappelle au Conseil municipal la signature le 17 octobre 2019 d'une convention opérationnelle d'actions foncières conclue entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et la Commune de Goven, pour l'acquisition de réserves foncières nécessaires à la réalisation de plusieurs opérations de revitalisation en centre-bourg.

Il rappelle que la Commune avait mené une étude de revitalisation en parallèle de la démarche de révision générale du PLU, laquelle avait abouti à identifier plusieurs secteurs mutables stratégiques et déterminer des esquisses capacitaires pour ces différents secteurs.

L'un des secteurs prend place sur les parcelles situées à l'arrière et à côté de l'actuel bureau de poste, place de l'église.

Le bien immobilier cadastré AB 28, d'une contenance de 48 m<sup>2</sup>, fait partie de ce secteur et est actuellement en vente. Il est constitué d'une ancienne habitation actuellement à usage de garage. Une négociation à l'amiable avec le propriétaire, M. DA CRUZ, a été menée par M. le Maire et les services de l'EPF, en vue de l'acquisition, par l'EPF du bien immobilier. Aux termes des échanges, M. DA CRUZ a remis le 15/07/2022 un courrier de proposition de vente à hauteur de 28.000 €.

M. TRINQUART précise que les services des Domaines ont remis, le 27/07/2022, leur avis sur la valeur vénale du bien, estimé à 25.000 €, avec une marge d'appréciation de 15%.

Il propose au Conseil Municipal de donner son avis de principe en vue de l'acquisition, par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, de cette parcelle AB 28, au prix de 28.000 €, hors frais d'acte à charge de l'EPF. La Commune sera amenée, dans le cadre de la convention d'actions foncières précitée, à racheter à l'EPF la parcelle avant expiration de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, et 1 voix contre (Magali POISSON-VANNIER),

- DONNE son accord de principe à l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne au prix de 28.000 €, (hors frais d'acte) de la parcelle AB 28, d'une contenance de 48 m<sup>2</sup>, sise 2 place de l'église, constituée d'un garage, aux fins de réserve foncière permettant la réalisation d'une opération immobilière à visée habitat et commerce.

**Aménagement du territoire 2022.09.003 LOTISSEMENT DE LA LUCINIÈRE - EXCLUSION DU CHAMP  
D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DE LA TRANCHE 2**

M. Yannick TRINQUART, adjoint à l'aménagement, rappelle que le lotissement de la Lucinière, classé en zone 1AUE, est inclus à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain (DPU), au profit de la Commune.

Pour permettre la réalisation des ventes des lots de la tranche 2, en cours de commercialisation, les notaires ont obligation de déposer en mairie des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) afin de purger le Droit de Préemption Urbain. Ces demandes créent une charge de travail non négligeable pour les études notariales et les services de la mairie, alors que la Commune n'exercera pas son droit de préemption sur la vente des lots, puisqu'elle est à l'initiative de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

Le dernier alinéa de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme stipule que « Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire. »

C'est pourquoi M. TRINQUART propose :

- 1) **D'appliquer l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme visant à exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots de la tranche 2 du lotissement de la Lucinière** (Voir plans joints en annexes). Vente réalisée par l'office notarial PINSON-SIBILLOTTE sise à Mordelles 35310 - 25 Avenue du Maréchal Leclerc.
- 2) **De préciser que cette disposition est applicable dès que la délibération sera rendue exécutoire.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, et 1 abstention (Magali POISSON-VANNIER),

- ACCEPTE ces propositions sur les bases ci-dessus énoncées,
- PRECISE que cette disposition est applicable dès que la délibération sera rendue exécutoire,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document se référant à cette décision.

M. le Maire informe de la démission du Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté pour raison de santé. Le nouveau Président, élu le 8 septembre 2022 par les 52 élus communautaires, est M. Thierry BEAUJOUAN, Maire de GUIPRY-MESSAC.

M. Mickaël TANGUY, conseiller municipal et 11<sup>e</sup> vice-président délégué au développement culturel de VHBC, expose que, conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a adressé aux communes membres son rapport d'activité 2021.

Les chiffres clés relatifs à Vallons de Haute Bretagne Communauté :

- 18 communes
- 504 km<sup>2</sup>
- 45 000 habitants
- 52 conseillers communautaires
- 15 parcs d'activités
- 2 centres socio-culturels
- 1 gare et 3 haltes SNCF
- 1 piscine de plein-air
- De nombreux services à la population

Aux compétences obligatoires à toute communauté de communes (développement économique, aménagement de l'espace, GEMAPI), s'ajoutent les compétences optionnelles et facultatives déléguées par les communes membres : le développement économique et touristique, l'aménagement de l'espace, le développement culturel, le sport, l'action sociale et l'insertion, l'habitat, l'accueil des gens du voyage, l'environnement, les transports collectifs, ainsi que l'enfance jeunesse (multi-accueil, Relais Intercommunal des Assistants Maternels-enfants, accueil de loisirs, service info jeunes, l'Animation Jeunesse Communautaire...).

L'année 2021 a, de nouveau, été marquée par le contexte sanitaire, malgré tout, de nouveaux services de proximité ont vu le jour, telles les maisons France Services, présentes dans les 3 bassins de vie : Guichen, Val d'Anast, et Guipry-Messac.

Le rapport présente également les éléments financiers de l'année 2021, le montant des subventions versés aux associations culturelles, ainsi qu'aux associations à vocation d'intérêt communautaire et social.

Un fonds de soutien exceptionnel à destination des associations fragilisées a été mis en place. Une enveloppe de 40 000 €, cofinancée à parts égales par VHBC et la Région Bretagne a permis de soutenir 16 associations du territoire dans les domaines du sport, de la culture, de l'action sociale, de l'environnement et du tourisme. D'autre part, 8 associations à vocation d'intérêt communautaire social sont subventionnées à hauteur de 26 315 € dont le CLIC, association à laquelle la Communauté de communes attribue une cotisation par habitant.

Au niveau social, le projet de création d'un 3<sup>e</sup> logement temporaire a été validé en 2021 en conférence des Maires et inscrit au projet de territoire. Les premières actions du Programme Local de l'Habitat ont été lancées.

Le service informatique mutualisé, déployé en 2020, a permis pendant la crise sanitaire de mettre en place des outils collaboratifs et des VPN afin d'organiser notamment le travail à distance des agents.

Les études techniques se sont poursuivies pour réaliser la 1<sup>e</sup> phase du déploiement de la fibre optique sur le territoire. Compte tenu du retard pris, et ce malgré les travaux de pose engagés et les demandes d'élagage en cours, les premiers raccordements auront lieu en 2022.

L'année 2021 a également été l'année de la finalisation du projet de fonctionnement du nouvel espace aquatique sur le site de Guichen, ainsi que celui concernant la rénovation de la piscine de Guipry-Messac. Le choix du futur mode d'exploitation de ces 2 piscines communautaire s'est orienté vers une délégation de service public.

Au niveau culturel, il a été de nouveau possible en 2021 de mener à bien divers projets en médiathèque : des séances « Bébé Bouquine », 3 spectacles jeunesse, ainsi que trois expositions : une exposition jeunesse, une exposition autour de la bande dessinée, et enfin une exposition photo sur le thème du voyage. Ces animations ont réuni un total de 400 personnes environ. De même, la 3<sup>e</sup> édition de la grande braderie de la médiathèque communautaire a rencontré un franc succès, attirant également des usagers résidant hors du territoire.

Dans le cadre du temps fort « Voyage, Voyage » du réseau des médiathèques, une Bibliothèque Vivante a été organisée en partenariat avec les services du Chorus et la médiathèque de Guipry-Messac.

Avec la carte unique, le réseau des bibliothèques des Vallons a permis d'harmoniser les modalités d'accès à l'offre de lecture publique sur le territoire. Sa visibilité est renforcée par la mise en place d'un portail Internet, d'un catalogue commun et par la programmation d'un temps fort d'animations sur l'ensemble du réseau.

Par ailleurs, le territoire compte 3 cyber-bases à Guipry-Messac, La Chapelle Bouëxic et Val d'Anast, qui proposent des ateliers collectifs, de découverte et de loisirs.

D'une manière générale, 2021 représente une année de reprise : retour de la programmation culturelle itinérante, poursuite du dispositif « Musique à l'école », reprise et finalisation d'un projet coopératif par 50 jeunes de création de 3 œuvres cinématographiques diffusées en ciné-concert et dans les 3 cinémas du territoire... Les activités de

Musicole, impactées par la crise sanitaire au premier semestre, ont retrouvé également le chemin de la normalité fin 2021.

Conformément au Code Général des Collectivités, le rapport, qui est disponible sur le site internet de Vallons de Haute Bretagne Communauté, est présenté au Conseil Municipal.

Retour de M. Christophe LERAY à 21h17.

Vu le CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- PREND ACTE du rapport d'activité 2021 de Vallons de Haute Bretagne Communauté.

**Finances 2022.09.005 DECISION MODIFICATIVE n°1 BUDGET PRINCIPAL – AVENANT 3 CABINET ARCHIPOLE  
– REVISION DU PLU**

Mme BERTHO, Adjointe aux Finances, explique qu'afin de financer l'avenant n°3 portant sur la révision du PLU qui a pour objet le recalage du projet suite :

- au nouvel inventaire complémentaire des zones humides par l'EPTB non prévu au contrat de base (secteurs de la Levrais, de Bellevue),
- à la sensibilisation aux objectifs et impacts de la Loi Climat,
- et aux réunions d'échanges qui en ont découlé,

il s'avère nécessaire de prendre une décision modificative d'un montant de 5 400,00 € pour alimenter les crédits budgétaires de l'opération 413 – Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Section d'investissement - Dépenses :

Opération 413 – PLU - Compte 202 :	+ 5 400,00 €
Opération 112 – Matériel divers - Compte 2188 :	- 5 400,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 2 abstentions (Fabrice GAUBERT et Magali POISSON-VANNIER),

- APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

**Finances 2022.09.006  
DECISION MODIFICATIVE n°1 BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTE**

Mme BERTHO, Adjointe aux Finances, explique qu'afin de pouvoir passer les écritures comptables relatives aux provisions de charges perçues des locataires de la Maison de santé (compte 7588 – Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante) et les écritures relatives aux charges réellement payées (compte 65888 – Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante) par le cabinet Gendrot qui assure la gestion locative du bâtiment,

Sachant qu'aucun crédit n'a été inscrit au chapitre 65 du budget Maison de santé 2022,

Il s'avère nécessaire de prendre une décision modificative d'un montant de 19 000,00 € (1 583 € x 12 mois) pour alimenter la section de fonctionnement en dépenses et la section de fonctionnement en recettes du budget Maison de santé :

Section de fonctionnement - Dépenses :

Chapitre 65 – Compte 65888 :	+ 19 000,00 €
------------------------------	---------------

Section de fonctionnement - Recettes :

Chapitre 75 - Compte 7588 :	+ 19 000,00 €
-----------------------------	---------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

**Finances  
2022.09.007 APPROBATION DU VERSEMENT DES AMENDES DE POLICE 2021**

Mme BERTHO, Adjointe aux Finances, explique que le conseil municipal avait délibéré, le 24 janvier 2022, afin de solliciter une aide dans le cadre de la répartition des amendes de police (délibération n°2022.01.002), pour des travaux de sécurisation rue des Croix de Roche, devant l'école St Guénolé (plateau + signalisation) et rue de la Hayrie (barrières de ville). Une demande pour l'installation de supports vélos avait été formulée mais ne pourra être prise en compte – le mobilier urbain n'étant pas subventionnable au titre des amendes de police.

M. le Maire précise que les travaux de sécurisation rue des Croix de Roche ont été réalisés cet été. Il invite le Conseil municipal à approuver la perception d'une subvention de 9 000,00 € dans le cadre de la répartition des amendes de police dotation 2021 (programme 2022).

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la perception d'une subvention de 9 000,00 € dans le cadre de la répartition des amendes de police dotation 2021 (programme 2022), pour les travaux réalisés rue des Croix de Roche et restant à réaliser rue de la Hayrie, tels que précités.

**Finances**  
**2022.09.008 PRIX DES MAISONS FLEURIES**

M. TORTELIER, Adjoint à l'Enfance, rappelle que la Commune organise un concours de maisons fleuries. Comme lors des précédentes éditions, il est proposé qu'un prix et une plante soient offerts à chaque concurrent (9 candidats). Les membres du jury étant bénévoles, une plante leur serait également offerte.

Elle propose au Conseil municipal d'attribuer les prix suivants, à l'identique de la dernière édition (2019) :

- 1er prix : 55 €
- 2e et 3e prix : 50 €
- 4e et 5e prix : 40 €
- 6e au dernier prix : 30 €

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer les prix des maisons fleuries pour l'année 2022 ainsi que suit :
  - 1er prix : 55 €
  - 2e et 3e prix : 50 €
  - 4e et 5e prix : 40 €
  - 6e au dernier prix : 30 €
- PRECISE que chaque concurrent bénéficiera d'un prix et d'une plante,
- DECIDE que chaque membre du jury bénévole se verra également offrir une plante.

**Politique Locale 2022.09.009 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SUITE A LA REFORME DE PUBLICITE DES ACTES**

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante a établi son règlement intérieur dans les 6 mois suivants son installation. Ce règlement porte sur le fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La dernière modification du règlement a eu lieu lors de la séance du 14 septembre 2020 (délibération 2020.09.002).

M. le Maire informe l'assemblée d'une réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, qui s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022. A compter de cette date, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun de ces actes. L'obligation d'affichage des actes réglementaires et des actes ne présentant ni un caractère réglementaire ni individuel est supprimée pour être remplacée par la publicité sous forme électronique des actes des collectivités (art. L. 2131-1 du CGCT pour les communes). Cette publication ne pourra être inférieure à 2 mois et devra contenir la date de mise en ligne de l'acte.

Ce nouveau mode de publicité conditionnera désormais l'entrée en vigueur des actes administratifs des collectivités.

L'objet de cette réforme est de simplifier les outils dont les collectivités territoriales et leurs groupements disposent pour assurer l'information au public et la conservation de leurs actes, et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes. Un décret apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme et prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et des EPCI.

Les outils d'information du public sont modifiés dans un objectif d'harmonisation des différents régimes applicables aux collectivités. Le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales est supprimé. Seul l'affichage de la liste des délibérations examinées par l'assemblée délibérante est désormais requis dans le délai d'une semaine en mairie et le cas échéant sur le site internet de la collectivité (art. L. 2121-25 du CGCT pour les communes). Le procès-verbal des séances des conseils municipaux fait dorénavant l'objet d'un contenu défini à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (date et heure de la séance, noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les résultats des votes,...). Le procès-verbal sera arrêté au commencement de la prochaine séance de l'assemblée, signé par le maire et le secrétaire de séance et publié électroniquement la semaine suivante sur le site internet de la collectivité. Le compte-rendu des séances est quant à lui supprimé et remplacé par une liste des délibérations examinées en séance.

Les modalités de tenue du registre des délibérations ont également été modifiées. Les délibérations seront signées par le maire et le secrétaire de séance (art. L. 2121-23 du CGCT visant les communes).

Le recueil des actes administratifs est supprimé pour l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements.

La réforme n'impacte pas les actes individuels. Leur entrée en vigueur intervient dès lors que ceux-ci ont fait l'objet d'une notification aux personnes intéressées.

La tenue et l'archivage sous forme papier des registres de délibérations et des registres des arrêtés restent obligatoires.

Cette réforme, parue au Journal Officiel du 9 octobre 2021, est introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

M. le Maire expose que cette nouvelle réglementation de publicité des actes impose la modification du règlement intérieur du Conseil municipal.

Le document ainsi modifié est transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Vu le CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 2 abstentions (Olivier TORTELIER, Magali POISSON-VANNIER),

- ADOPTE le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

<b>Ressources Humaines 2022.09.010 SERVICE ENTRETIEN - CREATION D'UN GRADE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS NON COMPLET (31.90/35<sup>ème</sup>)</b>
---

M. le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Vu la délibération n° 2022.03.011 du 21/03/2022 relative au budget principal de la commune,

Vu la délibération n°2016.06.001 du 06 juin 2016 relative à la détermination du ratio promu - promouvables,

Vu la liste d'aptitude du centre de gestion d'Ille et Vilaine des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2022 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu la proposition du bureau municipal,

Vu le tableau des emplois,

Considérant l'organisation du service Entretien,

Considérant les compétences de l'agent concerné, titulaire du grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant le poste de Référente du service Entretien, et l'autonomie requise sur ce poste,

Considérant l'investissement personnel de cet agent, ainsi que son ancienneté,

Considérant que les conditions individuelles de l'agent sont requises pour permettre l'avancement de grade,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CRÉE un grade d'agent de Maîtrise, à temps non complet (31.90/35<sup>ème</sup>) au 1<sup>er</sup> octobre 2022;
- SUPPRIME un grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet (31.90/35<sup>ème</sup>) au 1<sup>er</sup> octobre 2022;
- DIT que le tableau des emplois sera modifié en conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<b>Ressources Humaines 2022.09.011 SERVICE TECHNIQUE - CREATION D'UN GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET</b>
--

M. le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le CGCT,  
Vu le budget communal,  
Vu la délibération n° 2022.03.011 du 21/03/2022 relative au budget principal de la commune,  
Vu la délibération n°2016.06.001 du 06 juin 2016 relative à la détermination du ratio promu - promouvables,  
Vu la proposition du bureau municipal,  
Vu le tableau des emplois,  
Considérant l'organisation du service Technique,  
Considérant les compétences de l'agent concerné, titulaire du grade d'agent de Maitrise, occupant le poste de Responsable du Centre technique, et l'autonomie requise sur ce poste,  
Considérant l'investissement personnel de cet agent,  
Considérant que les conditions individuelles de l'agent sont requises pour permettre l'avancement de grade,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CRÉE un grade d'agent de Maitrise principal, à temps complet, au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- SUPPRIME un grade d'agent de Maitrise, à temps complet, au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- DIT que le tableau des emplois sera modifié en conséquence ;
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Ressources Humaines 2022.09.012 SERVICE ADMINISTRATIF - CREATION D'UN GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>E</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET**

M. le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Vu la délibération n° 2022.03.011 du 21/03/2022 relative au budget principal de la commune,

Vu la délibération n°2016.06.001 du 06 juin 2016 relative à la détermination du ratio promu - promouvables,

Vu la proposition du bureau municipal,

Vu le tableau des emplois,

Considérant l'organisation du Service administratif,

Considérant les compétences de l'agent concerné, titulaire du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Considérant l'investissement personnel de cet agent, et son ancienneté dans son poste,

Considérant que les conditions individuelles de l'agent sont requises pour permettre l'avancement de grade,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CRÉE un grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, au 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- SUPPRIME un grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, à temps complet, au 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- DIT que le tableau des emplois sera modifié en conséquence,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Ressources Humaines 2022.09.013 SERVICE ADMINISTRATIF - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS NON COMPLET (28/35<sup>ème</sup>)**

M. le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,  
Vu la délibération n° 2022.03.011 du 21/03/2022 relative au budget principal de la commune,  
Vu la délibération n°2016.06.001 du 06 juin 2016 relative à la détermination du ratio promus - promouvables,  
Vu la proposition du bureau municipal,  
Vu le tableau des emplois,  
Considérant l'organisation du Service Administratif,  
Considérant les compétences de l'agent concerné, titulaire du grade d'adjoint administratif,  
Considérant l'investissement personnel de cet agent, et son ancienneté dans son poste,  
Considérant que les conditions individuelles de l'agent sont requises pour permettre l'avancement de grade,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CRÉE un grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>), au 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- SUPPRIME un grade d'adjoint administratif, à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>), au 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- DIT que le tableau des emplois sera modifié en conséquence,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<b>Ressources Humaines 2022.09.014 SERVICE ENFANCE - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE A TEMPS NON COMPLET (26,15/35<sup>ème</sup>)</b>
---

M. le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Vu la délibération n° 2022.03.011 du 21/03/2022 relative au budget principal de la commune,

Vu la délibération n°2016.06.001 du 06 juin 2016 relative à la détermination du ratio promus - promouvables,

Vu la proposition du bureau municipal,

Vu le tableau des emplois,

Considérant l'organisation du Service Enfance,

Considérant les compétences de l'agent concerné, titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe,

Considérant l'investissement personnel de cet agent, et son ancienneté dans son poste,

Considérant que les conditions individuelles de l'agent sont requises pour permettre l'avancement de grade,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CRÉE un grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet (26,15/35<sup>ème</sup>), au 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- SUPPRIME un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet (26,15/35<sup>ème</sup>), au 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- DIT que le tableau des emplois sera modifié en conséquence,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<b>Ressources Humaines 2022.09.015 SERVICE ENFANCE - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATSEM</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 07 février 2005 portant création d'un emploi permanent, à temps non complet, et relevant de la catégorie hiérarchique C afin d'assurer les fonctions d'ATSEM,

Vu le tableau actuel des effectifs,

M. le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM permanent, à temps non complet (26,21/35<sup>ème</sup>), afin de procéder à un aménagement du poste d'un agent,

suite à la demande exprimée par ce dernier.

Considérant que la modification du temps de travail est inférieure ou égale à 10% du temps de travail initial de l'emploi et ne remet pas en cause l'affiliation CNRACL, l'agent n'étant pas affilié à la CNRACL,

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, de baisser la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent créé, au grade d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, de 26.21/35<sup>ème</sup> à 23.60/35<sup>ème</sup>,
- MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs,
- AUTORISE M le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Ressources Humaines 2022.09.016 SERVICE ENTRETIEN - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE  
NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (Accroissement temporaire activité)**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2022.03.011 du 21/03/2022 relative au budget principal de la commune,

Vu le tableau des emplois,

Vu la position d'un agent de service polyvalent (entretien et administratif pour la salle des fêtes) placé en disponibilité pour convenance personnelle du 12 septembre 2022 pour une durée d'un an,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique au sein du service entretien,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des locaux communaux.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire et la prime de fin d'année seront applicables, selon les délibérations en vigueur.

Il est proposé la création, pour une durée allant du 12 septembre 2022 au 11 septembre 2023, d'un emploi non permanent suivant :

- 1 agent de service polyvalent à temps non complet, au grade d'adjoint technique.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition ci-dessus exposée, et DECIDE de créer l'emploi non permanent suivant :
  - 1 agent polyvalent (administratif et entretien) à temps non complet, au grade d'adjoint technique,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Ressources Humaines 2022.09.017 SERVICE ENFANCE-JEUNESSE - CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR  
RESPONSABLE JEUNESSE A TEMPS COMPLET ET D'UN POSTE D'ANIMATEUR A TEMPS NON COMPLET  
(Accroissement temporaire activité)**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2022.03.011 du 21/03/2022 relative au budget principal de la commune,

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération n° 2022.006.002 du 07 juin 2022 relative à la reprise en régie Municipale du service Jeunesse,

Considérant que le nouveau service « enfance - jeunesse », est composé :

- d'un.e directeur.ice, coordonnant le service « jeunesse », correspondant au grade d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe déjà existant ;
- d'un.e « animateur.ice responsable jeunesse », coordonnant, préparant les temps d'animation jeunesse, temps périscolaires et temps passerelle pour les 9-11 ans, (**grade à créer**)
- d'un.e deuxième « animateur.ice jeunesse » présent sur tous les temps d'ouverture de l'espace jeunes, en temps scolaire comme sur les vacances scolaires, travaillant également sur les temps périscolaires (**grade à créer**);
- d'un.e troisième « animateur.ice jeunesse » présent sur les temps de vacances, correspondant à une partie du grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe déjà existant.

Considérant qu'il convient de préciser les termes de création des deux postes précités, décidés par délibération n° 2022.006.002 du 07 juin 2022, à savoir :

- un emploi d'animateur responsable jeunesse à temps complet
- un emploi d'animateur jeunesse à temps non complet, à raison de 25.50/35<sup>ème</sup>.

M. le Maire précise que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation, aux grades d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C, que conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires, et que, toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-1 ou 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les contractuels recrutés devront justifier si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation jeunesse d'au moins 6 mois.

Le traitement sera calculé en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de créer les emplois permanents suivants :
  - 1 poste d'animateur responsable jeunesse à temps complet, au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 15 septembre 2022,
  - 1 poste d'animateur jeunesse, à temps non complet (25.50/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint d'animation, à compter du 15 septembre 2022.
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

<b>Finances 2022.09.018 TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION</b>
---

Mme Nathalie BERTHO, Adjointe au Maire aux finances, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Elle précise que la plupart des Communes du secteur ont limité cette exonération depuis de nombreuses années.

Après discussions en commission finances le 6 septembre dernier, 2 hypothèses sont proposées aux conseillers municipaux et discutées : soit une exonération de 50 % soit le maintien de l'exonération globale telle que précédemment sur la Commune de Goven.

Vu l'article 1383 du Code Général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE par 17 voix pour et 7 abstentions (Yannick TRINQUART, Laurent KERIVEL, Nathalie BLOMMAERT, Jean-François PLAIN, Martine BOUGAULT, Fabrice GAUBERT, Magali POISSON-VANNIER), de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable,
- DECIDE par 19 voix pour et 5 abstentions (Nathalie BLOMMAERT, Gwenaëlle FAURE, Martine BOUGAULT, Fabrice GAUBERT, Magali POISSON-VANNIER), que cette décision s'appliquera aux

immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### ✓ Points pour information

Mme POISSON-VANNIER sollicite des précisions sur les suites des intempéries du 3 juin dernier. M. le Maire répond que la déclaration de demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle pour la commune a été enregistrée. M. le Maire est allé voir sur place les dégâts de ce phénomène exceptionnel.

Mme POISSON-VANNIER évoque un probable manque d'entretien (bouchons dus à une accumulation de feuilles à l'intérieur des canalisations).

M. TRINQUART précise qu'un curage des fossés sera à réaliser suite au fauchage.

Mme POISSON-VANNIER questionne sur le nouveau couloir aérien. M. le Maire informe que, d'après l'étude, les Govenais seront moins impactés que précédemment. Il n'a connaissance que d'une personne qui s'est manifestée en mairie à ce sujet.

### ✓ Décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal

DATE	OBJET
06.07.2022	DIA ZV 129 – 5 Résidence de la Ruffaudière
11.07.2020	DIA AB 379 – 2 Route du Lohon
11.07.2022	DIA AB 661 – 3 Impasse des Buissons
12.07.2022	DIA AB 158 – 11 Rue St Goulven
10.08.2022	DIA AB 22.24p – 6 Rue Emile Gernigon
12.08.2022	DIA ZV 328 – 13 Impasse du Petit Clos
17.08.2022	Cession de mobilier scolaire

Certifié exécutoire  
Mise en ligne le 06 octobre 2022  
Le Maire  
Norbert Saulnier

La séance est levée à 22h41.

